



AVIS N°2024-042/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 13 MARS 2024

- PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE DEROGATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A LA "CONSTRUCTION DU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE PSYCHIATRIE (CNHUP) A ALLADA", EN L'ABSENCE DU PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS 2024 PUBLIE DE L'AGENCE DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (AISEM) ;
- APPELANT LA PRMP DE L'AISEM AU RESPECT DES DELAIS LEGAUX ET REGLEMENTAIRES DANS LE CADRE DES ACTIVITES RELEVANT DE SA RESPONSABILITE OU PLACEES SOUS SA COORDINATION, SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES PAR LES TEXTES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°198/MS/AISEM/PRMP/SP du 05 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 479-

24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) a saisi l'ARMP d'une demande de dérogation pour la mise en œuvre d'une procédure en attendant la publication du Plan de Passation des Marchés Publics 2024 de ladite Agence ;

Que dans sa requête, elle expose in extenso ce qui suit :

- « Dans le cadre de la construction du Centre National Hospitalier et Universitaire de Psychiatrie (CNHUP) à Allada, l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM), je viens par la présente solliciter la mise en œuvre de la procédure de passation du marché y relatif en attendant la publication de son Plan de Passation des Marchés Publics (PPM) de l'année 2024.
- En effet, la construction du Centre National Hospitalier et Universitaire de Psychiatrie (CNHUP) à Allada est un projet phare du Programme d'Actions du Gouvernement dans le secteur de la Santé. Précédemment planifié dans le PPM 2023 sous le numéro SIGMAP T_PNRCCH_70407, la procédure n'a pas pu être mise en œuvre à cause des études techniques en amont aux travaux qui étaient toujours en cours. A présent les études techniques sont achevées, l'activité est prévue au PTA 2024 en cours de validation ».

Que du fait de l'urgence du projet pour le secteur de la santé, elle sollicite une dérogation de mettre la procédure de passation de ce marché en œuvre en attendant la publication du PPM 2024 ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de l'AISEM porte sur l'autorisation d'une dérogation aux exigences de planification du marché concerné avant sa passation ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 du même article dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 26 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée dispose : « L'autorité contractante est tenue de lancer l'appel à concurrence conformément à son plan annuel de passation de marchés validé et publié par l'organe national de contrôle des marchés publics » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- la passation d'un marché public est subordonnée à son inscription dans un plan de passation des marchés publics publié ;
- l'autorité contractante doit lancer l'appel à concurrence conformément à la date de lancement prévue dans son plan de passation des marchés publics publié ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'AISEM demande l'autorisation dérogatoire à l'ARMP pour « *la mise en œuvre de la procédure de passation du marché y relatif en attendant la publication de son Plan de Passation des Marchés Publics (PPM) de l'année 2024* » ;

Qu'autrement dit, la PRMP de l'AISEM demande l'autorisation de l'ARMP pour violer les dispositions des articles 24 et 25 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ci-dessus citées ;

Qu'il résulte de cette affirmation que le plan de passation des marchés publics 2024 de l'AISEM n'est pas encore publié sur le portail web des marchés publics, en l'occurrence sur le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP), ni dans un autre canal pour en informer le public ;

Que conformément aux dispositions susmentionnées des articles 24 et 26 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 visée supra, **aucune procédure de passation de marchés ne peut être lancée par la PRMP de l'AISEM en l'absence du plan de passation des marchés publics 2024 publié de l'Agence** ;

Que lancer une quelconque procédure en l'absence du plan de passation des marchés publics 2024 publié serait irrégulier ;

Que l'ARMP, en tant qu'organe chargé, entre autres, de « *veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics en vigueur en République du Bénin* », ne saurait autoriser une dérogation qui violerait les textes dont elle doit garantir le respect par tous les acteurs du système de la commande publique.

Considérant par ailleurs que la PRMP de l'AISEM indique que « *la construction du Centre National Hospitalier et Universitaire de Psychiatrie (CNHUP) à Allada est un projet phare du Programme d'Actions du Gouvernement dans le secteur de la Santé* » et qu'elle sollicite la dérogation objet de sa requête « *du fait de l'urgence du projet pour le secteur de la santé* » ;

Qu'il convient de relever que si tant est que la PRMP de l'AISEM avait pris la mesure de l'importance de ce marché déjà inscrit l'année dernière au plan de passation des marchés publics publié 2023 de l'Agence, elle aurait accompli toutes les diligences requises pour la publication du plan de passation des marchés publics 2024 où le marché doit être réinscrit ;

Que le SIGMaP consulté à la date du 11 mars 2024 affiche 73 plans de passation des marchés publics publiés ;

Que la question se pose alors de savoir comment se fait-il que, malgré l'urgence qu'elle dit attachée à ce marché, la PRMP de l'AISEM n'a pas cru devoir faire publier le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 de l'Agence, alors même que 73 autres autorités contractantes ont pu publier leurs plans de passation des marchés publics respectifs au titre de cette année ?

Qu'il va s'en dire que la non publication, à ce jour, du plan de passation des marchés publics de l'AISEM relève de la responsabilité exclusive de la PRMP de ladite Agence et qu'en conséquence, tout préjudice qu'occasionnerait le retard de ce retard à cette Agence lui est imputable ;

Qu'en vertu de l'adage selon lequel « *Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* », la PRMP de l'AISEM, qui n'a pas cru devoir effectuer toutes les diligences nécessaires à temps pour faire publier le

plan de passation des marchés publics 2024 de l'Agence, ne peut se baser sur une supposée urgence née de sa propre négligence pour demander à l'organe de régulation de l'autoriser à violer les dispositions légales en matière de planification et de lancement des procédures de marchés publics ;

Que c'est le lieu de rappeler à la PRMP de l'AISEM qu'aux termes de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation, constituent une faute lourde pour la PRMP susceptibles de suspension ou d'interruption de son mandat, entre autres : « **7- défauts répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination** » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu que l'ARMP, en tant qu'organe garant de la saine application de la réglementation des marchés publics, ne peut accéder favorablement à la requête de la PRMP de l'AISEM visant à lancer une procédure de passation de marchés en l'absence du plan de passation des marchés publics 2024 publié de l'Agence et ce, en violation des dispositions des articles 24 et 26 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée et par ricochet du principe de la transparence des procédures.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. rejette la demande de dérogation sollicitée la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) pour le lancement et la mise en œuvre de la procédure de passation du marché relatif à la "Construction du Centre National Hospitalier et Universitaire de Psychiatrie (CNHUP) à Allada", en l'absence du plan de passation des marchés publics 2024 publié de l'Agence sur le SIGMaP ;
2. invite la PRMP de l'AISEM au respect des délais légaux et réglementaires pour les activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination, sous peine des sanctions prévues par les textes, sous peine de sanction.


Séraphin AGBAHOUNGATA

